

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (Cst-GE)
(Développement des réseaux
thermiques structurants) (12895)**

A 2 00

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3
(nouvelle teneur)**

² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques
structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers, constituent également
un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

³ Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public.
Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services
industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les
réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.